



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2016-152

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-08-01-012 - Arrêté relatif à la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Haute-Garonne. (2 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-08-01-012

Arrêté relatif à la surface minimale d'assujettissement pour
le département de la Haute-Garonne.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif à la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.722-5-1 et L.732-39 ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt publiée au journal officiel du 14 octobre 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud en date du 24 juin 2016 ;
Vu la proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud du 28 juin 2016 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à :

Régions naturelles	SMA (ha)
Coteaux du Gers	15,00
Coteaux de Gascogne	10,00
Les Vallées	15,00
Lauragais	15,00
Volvestre (zone piémont)	10,00
Volvestre (zone défavorisée)	15,00
La Plaine de Rivière	8,75
Pyrénées Centrales	8,00

Art. 2. – La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée à :

Productions spécialisées	SMA (ha)
Cultures maraîchères de plein champ	2,00
Cultures légumières intensives	0,40
Cultures maraîchères ou plants sous serre chauffée	0,08
Cultures maraîchères ou plants sous abri froid	0,25
Pépinières de plein champ ornementales	0,75
Pépinières en pots ou en containers	0,25
Pépinières de jeunes plants	0,08
Cultures florales de plein air	0,40
Cultures florales sous abri	0,25
Cultures florales sous serre chauffée	0,08
Cultures florales sous serre froide	0,30
Plantes médicinales et aromatiques	1,50
Cultures fruitières	4,00
Petits fruits rouges	1,50
Vignes	4,00
Vignes AOC	1,50
Tabac	2,00
Parcours - Landes	25,00

Art. 3. – En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée est autorisée à exploiter est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement.

Art. 4. – le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **1 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

